

Institution et mandat de la CLPO pour la période administrative 2016 – 2019 Conférence latine de l'enseignement post-obligatoire Décision du 26 novembre 2015

L'Assemblée plénière de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,

Vu l'article 1 de la Convention scolaire romande (CSR) du 21 juin 2007,

Vu l'article 10 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 (révisés le 26 novembre 2015),

Vu les chapitres 3.3, 3.6, 3.8, et les objectifs 3.1.1, 3.1.5, 3.2.6, 3.4.1, 3.4.2, 3.5.1, 3.5.2, 3.7.1, 3.7.2 et 3.9.1 du Programme d'activité 2016 – 2019 adopté le 26 novembre 2015,

Arrête¹:

Article premier Institution et mandat général

Une conférence de chefs de service et de responsables cantonaux est instituée, sous le nom de conférence latine de l'enseignement post-obligatoire (ci-après CLPO), en qualité d'instrument de réflexion, d'information, de coordination, d'exécution du programme d'activité et de conseil pour l'Assemblée plénière et la CIIP. Elle traite de l'ensemble des problématiques relevant du degré secondaire II, formation générale et formation professionnelle, ainsi que du degré tertiaire B (hors HES et Universités) et de la formation continue à des fins professionnelles, et elle assume dans ces domaines les tâches et responsabilités mentionnées à l'art. 10, al. 3, des Statuts de la CIIP² et les objectifs qui lui sont attribués dans le programme d'activité 2016 – 2019 de la CIIP.

Art. 2 Tâches particulières

- ¹ La CLPO est plus particulièrement chargée, en étroite collaboration avec le Secrétariat général, des missions suivantes :
 - a. elle procède à un échange et un recueil réguliers d'informations et d'expériences entre cantons membres dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions légales, réglementaires et financières de la CDIP et de la Confédération, s'agissant des diverses filières de formation des degrés secondaire Il et tertiaire B;
 - elle assure la circulation des informations entre ses membres et coordonne selon les nécessités les prises de position des cantons latins dans le cadre des travaux des conférences nationales (CSFP et CESFG), des relations avec les offices fédéraux concernés (SEFRI et SECO) et l'IFFP;
 - c. elle assure l'intégration à ses travaux des partenaires professionnels (OrTras, associations professionnelles) pour les domaines qui les concernent ;

_

¹ Les termes désignant des personnes ou des fonctions valent indifféremment pour l'homme ou la femme.

² L'article est joint en annexe.

- d. elle organise selon les nécessités une concertation et d'éventuelles collaborations relatives à la mise en œuvre des accords intercantonaux de reconnaissance et de libre-circulation et des plans d'études cadre des diverses filières de formation;
- e. elle développe des instruments d'harmonisation des pratiques pour la validation des acquis ou pour d'autres nécessités ;
- f. elle assure les relations avec les organisations publiques ou privées proposant des collaborations internationales et des relations multilatérales ;
- g. elle collabore avec le Secrétariat général pour soutenir la réalisation des moyens d'enseignement pour la formation professionnelle (dispositif CREME selon art. 55 LFPr);
- h. elle collabore avec d'autres conférences de chefs de service pour traiter des questions et problématiques portant, dans son champ d'action, sur la pédagogie spécialisée, les transitions 1 et 2, ainsi que l'orientation scolaire, professionnelle, universitaire et de carrière ;
- i. elle porte une attention particulière aux questions liées à la formation initiale et continue des enseignants et des cadres et collabore avec la conférence qui en est directement chargée ;
- j. elle assure des relations de travail avec les conférences de chefs d'établissement du secondaire II et du tertiaire B.

Art. 3 Compétences décisionnelles

- ¹ Par délégation de compétences de l'Assemblée plénière, la CLPO a pouvoir de décision engageant la CIIP sur les questions suivantes, sous réserve d'accord préalable sur les questions budgétaires :
 - a. le lancement de travaux de réflexion sur les modalités de mise en œuvre des accords et règlements intercantonaux et fédéraux ;
 - b. la constitution de commissions de coordination ou de groupes de travail non permanents, qui lui sont directement rattachés et contribuent à l'accomplissement de ses missions.
- ² À l'exception du règlement des affaires courantes ou de travaux de groupes ou d'études, la CLPO ne communique auprès du public ou ne traite avec les instances de la CDIP ou de la Confédération qu'au travers de l'Assemblée plénière ou, selon les cas, du secrétaire général.

Art. 4 Composition

- ¹ Chaque canton membre de la CIIP est représenté par le chef de service ou le directeur général de l'enseignement post-obligatoire ou par le responsable délégué par le chef de département. En fonction de son organisation particulière, un canton peut déléguer deux personnes, tout en ne disposant que d'une seule voix.
- ² Les mandats sont assurés à titre personnel et ne peuvent être délégués à des suppléants.

Art. 5 Présidence, vice-présidence et secrétariat

¹ La présidence est assurée par un délégué cantonal pour une durée de deux ans non immédiatement renouvelable, la conférence s'organisant elle-même.

² D'autres tâches particulières peuvent être confiées à la CLPO par l'Assemblée plénière, notamment sur proposition des conférences de chefs de service et de secrétaires généraux.

² La vice-présidence est assurée en règle générale par le représentant du canton qui assurera la présidence lors de la période suivante.

³ Le secrétariat de la conférence et le soutien pour la préparation des travaux, le suivi des dossiers et l'assistance au président sont assurés par un collaborateur scientifique du Secrétariat général.

Art. 6 Bureau

- ¹ La CLPO peut, si elle le juge nécessaire et plus efficace, constituer un bureau, chargé d'assister le président, de préparer les séances et d'assurer leur suivi, ainsi que d'exécuter les affaires courantes.
- Le bureau comprend au moins le président, le vice-président et un membre, tous issus de cantons différents. Le secrétariat en est assuré par le collaborateur scientifique du Secrétariat général.

Art. 7 Fonctionnement

- ¹ La CLPO se réunit en séances plénières selon les besoins, mais au moins trois fois par année.
- ² Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance sur demande de son président, voire, à titre exceptionnel, directement par le secrétaire général.
- ³ Le budget de fonctionnement de la CLPO et des commissions de coordination et groupes de travail qui lui sont rattachés fait partie intégrante du budget de la CIIP.
- ⁴ Les membres siègent ex officio au sens du règlement de fonctionnement de la CIIP du 15 mars 2012. Les dispositions administratives en vigueur de la CIIP s'appliquent aux travaux de la conférence.

Art. 8 Entrée en vigueur et durée

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour la période administrative 2016 – 2019.

Art. 9 Dispositions finales

Le mandat de la CLPO du 31 mai 2012 est abrogé au 31 décembre 2015.

Neuchâtel, le 26 novembre 2015

Anne-Catherine Lyon Présidente Olivier Maradan secrétaire général

Annexe

STATUTS DE LA CIIP du 25 novembre 2011, révisés le 26 novembre 2015 (extrait)

Art. 10 Conférences de chefs de service

- ¹ Afin de contribuer à l'exécution de son programme d'activité, l'Assemblée plénière crée des conférences de chefs de service. Chaque conférence fait l'objet d'un règlement spécifique.
- ² Une conférence de chefs de service réunit les chefs de service, directeurs généraux, recteurs ou cadres supérieurs remplissant des fonctions analogues au sein des cantons membres. Elle se compose, en principe, d'un représentant par canton. Si les structures cantonales l'imposent, deux représentants peuvent participer aux travaux de la conférence, mais ils ne disposent ensemble que d'une seule voix. La présidence est assurée à tour de rôle par chaque canton, pour une durée de deux ans. La vice-présidence est en principe assurée par le représentant du canton qui assurera la présidence lors de la période suivante.
- ³ Dans le champ d'activité qui la concerne, une conférence de chefs de service assume les tâches et les responsabilités suivantes :
 - a. exécuter les décisions de l'Assemblée plénière, respectivement de la CSG, et assurer l'application de celles-ci dans les cantons ;
 - b. étudier, préaviser ou proposer à l'Assemblée plénière des mesures d'harmonisation, de coordination ou de réalisation communes ;
 - c. formuler des avis sur tout objet qui lui est soumis par l'Assemblée plénière, respectivement par la CSG ou le Secrétariat général ;
 - d. procéder selon les besoins à des échanges de vues avec ses partenaires directs ou avec d'autres conférences :
 - e. gérer les dossiers intercantonaux dont la réalisation lui est confiée par l'Assemblée plénière ;
 - f. prendre des décisions dans les domaines où cette compétence lui a été déléguée par l'Assemblée plénière.

⁴ A l'exception du règlement des affaires courantes ou de travaux de groupes ou d'études, les conférences de chefs de service ne communiquent auprès du public ou ne traitent avec les instances de la CDIP ou de la Confédération qu'au travers de l'Assemblée plénière et par l'entremise du secrétaire général.